Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 029-212900203-20260929-2909202605-DE

Ville de Briec

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRIEC DE L'ODET

Séance du
29 Septembre 2026

N°29.09.2026.05

OBJET :

Evolution du code général des impôts sur l'incinération des déchets

Date de convocation :
23 Septembre 2026

Nombre de Conseillers :	
Conseillers en exercice :	29
Conseillers absents :	7
Nombre de pouvoirs :	7

Vote :	
Pour :	29
Abstention :	0
Contre :	0

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf Septembre à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thomas FÉREC, Maire

Etaient présents : M FÉREC Thomas, Mme ZARADER Valérie, M LE MEN Bruno, Mme GUILLOU Laurette, M CAUGANT Jean-Pierre, Mme ROCHETTE Juliette, M CAM LE NY Maël, Mme DUMOULIN Murielle, M LE SAUX Quentin, M PERROT Jean-Claude, Mme NOYON Claudine, M RÉCAMIER François, M CLOAREC Jean-Paul, M BÉNÉAT Stéphane, Mme COCOUAL Marie-Laure, Mme MICHAUD Sabine, M DRÉAU Sylvain, Mme BOMANS Sandrine, Mme JEHANNO Pauline, Mme RIOU Marjorie, M KWIECINSKI Mathieu, Mme LE BELLEC Joane.
Etaient absents excusés : M GESTIN Philippe, M GAKIERE Fabrice, M ALLAIN Frédéric, M PETIT Frédéric, Mme DAO Aurélie, Mme KURNAZ Melisa, Mme MAO Steren.
Pouvoirs :
M GESTIN Philippe donne pouvoir à M LE MEN Bruno
M GAKIERE Fabrice donne pouvoir à M CAUGANT Jean-Pierre
M ALLAIN Frédéric donne pouvoir à Mme NOYON Claudine
M PETIT Frédéric donne pouvoir à M FÉREC Thomas
Mme DAO Aurélie donne pouvoir à M CAM LE NY Maël
Mme KURNAZ Melisa donne pouvoir à Mme ZARADER Valérie
Mme MAO Steren donne pouvoir à Mme LE BELLEC Joane

M LE MEN Bruno été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la commune de Briec a institué, par délibération du 27 juin 2007, une taxe sur les déchets réceptionnés dans l'installation d'incinération située sur son territoire, applicable à compter du 1er janvier 2008.

Le montant de cette taxe avait initialement été fixé à 1,50 € par tonne.

À la suite de l'évolution du plafond légal, le conseil municipal a décidé, par délibération du 17 juin 2025, de porter ce montant à 2 € par tonne pour les déchets réceptionnés en 2026.

La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a fait évoluer, à compter du 1er mars 2026, le cadre juridique applicable à cette imposition. L'article L.2333-92 du Code général des collectivités territoriales prévoit désormais que toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une majoration de la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L.433-91 du Code des impositions sur les biens et services.

Cette majoration concerne les déchets réceptionnés dans une installation classée autorisée au titre du traitement thermique de déchets non dangereux assurant le traitement des déchets des ménages et assimilés. Son montant est déterminé par la commune dans la limite de 2 € par tonne. Il est fixé pour chaque année civile au plus tard le 14 octobre de l'année précédente.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 029-212900203-20260929-2909202605-DE

Le dispositif repose ainsi sur le calendrier suivant :

- en année N-1, la commune fixe le montant de la majoration applicable à l'année N ;
- en année N, l'exploitant réceptionne les déchets ; la taxe sur les déchets incinérés et la majoration communale sont calculées sur les tonnages réceptionnés et répercutées dans la facturation aux apporteurs ;
- en année N+1, l'exploitant déclare les tonnages concernés et s'acquitte de la majoration auprès de la commune selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

L'évolution législative ne remet pas en cause le niveau de taxation retenu par la commune. Elle conduit en revanche à adapter le fondement juridique de la décision communale et à fixer, dans le nouveau cadre applicable, le montant de la majoration pour l'année 2027.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-92 et L.2333-95 ;
Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment son article L.433-91 ;
Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 81 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2007 instituant la taxe communale sur les déchets réceptionnés dans une installation d'incinération ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 17 juin 2025 portant le montant de cette taxe à 2 € par tonne ;
Vu l'avis unanimement favorable de la commission Ressources du 22 septembre 2026,

Considérant que l'article L.2333-92 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à établir une majoration de la taxe sur les déchets incinérés prévue à l'article L.433-91 du Code des impositions sur les biens et services ;
Considérant que cette majoration peut être fixée dans la limite de 2 € par tonne de déchets réceptionnés ;
Considérant que son montant est fixé pour chaque année civile au plus tard le 14 octobre de l'année précédente ;
Considérant que la commune a déjà retenu pour 2026 un niveau de taxation de 2 € par tonne ;
Considérant que l'évolution du cadre législatif ne justifie pas de modifier ce niveau de taxation, mais nécessite d'adapter le fondement juridique de la décision communale pour l'année 2027 ;

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité des membres :

1- d'établir, en application de l'article L.2333-92 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L.433-91 du Code des impositions sur les biens et services, la majoration communale de la taxe sur les déchets incinérés pour les déchets réceptionnés dans l'installation située sur le territoire de la commune de Briec ;
2- de fixer à 2 € par tonne le montant de cette majoration pour l'année 2027 et les suivantes, soit un montant identique au niveau de taxation applicable en 2026 ;
3- de préciser que cette majoration s'applique et est déclarée, payée, contrôlée et recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
4- d'autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré le 29 Septembre 2026

Pour extrait conforme
Le Maire,
Thomas FÉREC

